

NOTE D'INFORMATION

Dans le cadre de l'évaluation du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) par la Commission Européenne, il a été demandé à la Collectivité Territoriale de Guyane de préciser les critères d'emplacement des futurs sites de traitement des déchets.

Ainsi, la présente note d'information, annexe du PRPGD, a pour objet de mentionner les principaux critères pour identifier les futurs sites de traitement des déchets. Ceux-ci se déclinent comme suit :

- En adéquation avec l'article L541-1 du code de l'environnement qui stipule au II-4 « d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité », les ISDND (Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux) doivent être situées au plus proche du barycentre de production des déchets concernés.
- Les ISDND doivent être implantées dans les zones autorisées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs mentionnées dans les PLU (Plan Local d'Urbanisme) et respecter les dispositions spécifiques des PLU concernés en tenant compte des préconisations du schéma d'aménagement régional de la Guyane (<https://www.ctguyane.fr/sar/#1584012171973-e23d6365-e670>)
 - le SAR impose que les PLU doivent prévoir les fonciers nécessaires pour la création des futurs sites ;
 - les installations liées au déchet sont exclues des espaces naturels réglementés comme par exemple les réserves biologiques intégrales ;
 - dans les espaces non réglementés de type espace naturels de conservation durable, la création d'équipement de déchets est possible à conditions que les communes ne disposent d'aucun autre espace mobilisable, à charge pour les documents locaux d'urbanismes d'en justifier la nécessité ;
 - dans les autres espaces, et notamment les futurs espaces d'activités économiques, le respect de principes d'aménagement durable doit être respecté tels que la notion de tri et de recyclage des déchets.
- Aussi, le PRPGD précise qu'il est indispensable, au regard des enjeux du territoire, en matière de traitement des déchets, que les règles d'aménagement et d'urbanisme (PLU, SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale)) tiennent compte de la nécessité de disposer de ce maillage d'installations permettant de lutter contre les dépôts sauvages et d'améliorer la gestion des déchets, notamment sur le plan environnemental (cf chapitre 24 – page 248 du PRPGD).